

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2024-061

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL ET D'UN TERRAIN COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION U.L.R.R****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local et d'un terrain communal avec l'association U.L.R.R, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'association U.L.R.R, une convention de mise à disposition, d'un local et d'un terrain situé chemin du Pré Fangeat (sur une parcelle cadastré section AK 252) à Saint-Just Saint-Rambert.

**ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 8 mai 2024, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 7 mai 2027.

**ARTICLE 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.  
La commune s'engage :

- à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques
- à assurer l'immeuble et les biens confiés.

L'association s'engage :

- à prendre en charge le nettoyage du local
- à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au local

**ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à l'association U.L.R.R, pour notification.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 29 avril 2024

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

